

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-six, le 31 mars, le conseil municipal, dûment convoqué,
En exercice : 29 s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN,
Quorum : 15 Maire.
Présents : 25
Votants : 26 **Date de la convocation : 25 mars 2026**

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, V. LEBEAU, F. KOENIG, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, G. SUATON, C. PEGUET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. DECOTTIGNIES, C. MEYNET, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procuration : M. S. JAVOGUES à L. PUGIN

Absents : MM. C. SANSALONE, S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : M. B. ACHARD

2026DELIB054 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

5.6 Exercice des mandats locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Considérant que le code susvisé permet le versement d'indemnités au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire pour l'exercice effectif du mandat ;

Considérant qu'au renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire qui est de droit au taux maximal, doivent être fixées par délibération ;

Considérant l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux 8 adjoints, hors indemnités du Maire délégué ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que le maire délégué perçoit l'indemnité de droit correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, en fonction de la population de la commune associée Esery, soit 600 habitants ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider de fixer une indemnité de fonction d'un montant inférieur à la demande du maire délégué ;

Considérant que Monsieur Maxime JUCHEREAU, Maire délégué d'Ésery a
indemnité à hauteur de celle des adjoints ;

Considérant qu'en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, les indemnités de fonction des élus des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales du canton peuvent être majorées de 15% ;

Considérant le choix de ne pas appliquer la majoration de 15 % aux indemnités de fonction de l'ensemble des élus au titre de la qualité de la commune de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales du canton, et de rembourser aux élus, les frais de déplacement en dehors du territoire communal ;

Après le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les textes en vigueur :

- 1^{er} Adjoint : 23 %
- Adjoints : 22 % (7 adjoints)
- Maire délégué d'Ésery : 23 % compte-tenu de la demande du Maire délégué de réduire son indemnité.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Article 3 : Dit que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir la date à partir de laquelle les arrêtés de délégation de fonction sont exécutoires,

Article 4 : Dit que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice,

Article 5 : Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération,

Article 6 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Bernard ACHARD

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 2 AVR. 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.